

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 370

présenté par
Mme Dalloz

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'obligation d'accord ne pourra pas être imposée si la séparation a pour origine des violences constatées ou physiques, psychologiques, sexuelles avérées, sur la personne du parent ou des enfants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'outrepasser l'obligation d'accord en cas de violences avérées ou constatées sur le parent et/ou les enfants.